

tribunaux de première instance d'y tenir la main ; et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi maître Coppyn susdit a signé et scellé le présent acte

Première grosse.

A. COPPIN, notaire.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La grande naturalisation est accordée au général Niellon.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. BANST.

DATE DE L'ACTE D'ACCEPTATION.

(Art. 13 de la loi du 27 septembre 1835.)

L'acte de grande naturalisation, publié ci-dessus, a été accepté par le sieur Niellon, le 26 avril 1837, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé le même jour, et dont expédition a été reçue au Ministère de la Justice.

114. — 16 MARS 1837. — *Loi. — Acte de grande naturalisation.* (Bull.offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Vu la demande du sieur Niellon (Charles), général de brigade au service de la Belgique, né à Strasbourg, le 27 pluviôse an III, tendant à obtenir la grande naturalisation pour services éminents rendus à l'état ;

Vu l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de cette loi ont été observées, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande ;

Attendu qu'il est suffisamment justifié des services éminents rendus à l'état par le général Niellon ;

115. — 24 MAI 1837. — *Loi qui proroge celle des péages sur la route en fer* (1). (Bull.offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Vu l'article premier de la loi du 12 avril 1835 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> 196), portant que jusqu'au premier juillet 1836, les péages à percevoir sur la route en fer, seront réglés par un arrêté royal, et perçus en vertu de cet arrêté (2) ;

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des travaux publics, le 20 février 1837. (*Monit.* du 21 février.) Rapport par M. Heptia le 17 avril. (*Monit.* du 18 avril 1837.) Discussion le 19 avril. Adoption par les 73 membres présents. (*Monit.* du 20 dito.)

Rapport au sénat par M. le baron Haultepenne le 18 mai. (*Monit.* du 19 mai 1837 ; ) discussion les 19 et 20 mai, et adoption dans cette séance à l'unanimité des 32 membres présents. (*Monit.* des 20 et 22 dito.)

(2) « D'après l'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, les produits de la route provenant des péages doivent être annuellement réglés par la loi.

» La loi du 12 avril 1835, fidèle à ce principe, a fixé le terme des péages, réglés par arrêté royal, au 1<sup>er</sup> juillet 1836.

» Une loi du 1<sup>er</sup> avril 1836 a prorogé le terme jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1837.

» Le projet de loi soumis à nos délibérations contient la demande de la proroger de nouveau jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1838.

» M. le ministre des travaux publics fait remarquer dans l'exposé des motifs qu'il ne possède pas encore des données suffisantes pour soumettre à la législature le règlement des péages sur la route en fer.

» Toutefois, il nous fait espérer qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 1838 la circulation sera ouverte depuis Gand jusqu'à Liège : « Peut-être, ajoute M. le

ministre, faudra-t-il attendre l'achèvement des travaux sur une ligne plus développée, pour que l'expérience soit entière et qu'on puisse définitivement adopter le mode d'exploitation et arrêter les bases du tarif. »

» La chambre pourra examiner, d'après les données qui lui seront fournies, quel sera le moment convenable pour s'occuper de cet objet. C'est un point que nous pensons ne devoir être préjugé en aucune manière. Mais, dans le moment actuel, nous reconnaissons que l'on ne peut encore régler législativement les péages, et qu'il convient de continuer d'abandonner cet objet aux soins du gouvernement pour le terme qu'il réclame. » (*Rapport de la section centrale.*)

Dans le cours de la discussion M. Verdussen demanda si, par la loi qu'il s'agit de proroger, le gouvernement se croirait suffisamment autorisé à établir un tarif de péages pour le transport des marchandises sur le chemin de fer. « Je crois, répondit le ministre des travaux publics, qu'il faut répondre affirmativement ; la loi qu'il s'agit de proroger est générale et par conséquent suffisante. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article premier de cette loi, qui est ainsi conçu : « *Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages... ces péages sont réglés par un arrêté royal.* »

» Vous voyez, messieurs, que cet article ne distingue pas : qu'il s'agit en général de toute espèce

Vu la loi du premier avril 1836 (Bulletin officiel, n° 142), qui proroge d'une année celle du 12 avril 1835, dont mention précède ;

Considérant qu'une seconde prorogation est nécessaire,

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le délai fixé par l'article premier de la loi du 12 avril 1835, est prorogé au premier juillet 1838.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

116. — 4 AVRIL 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la dernière semaine du mois de mars 1837.* (Bull. offic., n. XL.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la dernière semaine du mois de mars 1837 (du lundi 27 mars au samedi 1<sup>er</sup> avril) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	550	14 20	39	9 96
Anvers,	162	17 41	117	11 17
Bruges,	952	15 70	136	10 93
Bruxelles,	2,250	16 77	159	10 82
Gand,	1,490	15 50	155	10 46
Hasselt,	270	15 85	1,150	11 17
Liège,	"	15 06	"	11 05
Louvain,	2,250	16 82	636	10 95
Namur,	560	15 63	440	10 19
Mons,	1,674	15 64	918	9 56
Totaux. . .	10,158		3,755	
Prix moyen. ....		15 86		10 60

*Nota.* Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi préparée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le Froment, fr. 57-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

117. — 13 AVRIL 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois d'avril 1837.* Bull. offic., n. XL.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la première semaine du mois d'avril 1837 (du lundi 3 au samedi 8) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	550	14 20	39	9 96
Anvers,	75	17 71	89	11 25
Bruges,	700	15 74	155	10 95
Bruxelles,	1,320	17 11	158	11 18
Gand,	860	15 89	175	10 46
Hasselt,	180	15 85	940	11 17
Liège,	"	15 40	"	10 92
Louvain,	1,350	17 24	674	10 95
Namur,	395	15 17	"	"
Mons,	1,315	15 99	817	9 86
Totaux. . .	6,751		3,007	
Prix moyen. ....		16 05		10 74

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 57-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

de péages, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Je n'hésite donc pas à dire qu'une nouvelle loi spéciale n'est

pas nécessaire, que le gouvernement est autorisé à régler le péage du double transport dont la route est susceptible. » ( *Monit.* du 20 avril. )